

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul-des-Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES
(Cantal)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 08 septembre 2026
N°DEL_2026_072

Nombre de conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Représentés : 2	Votants : 17
---	----------------------	------------------------	---------------------

Date de la convocation : 01/09/2026	Date d'affichage : 01/09/2026
--	--------------------------------------

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paul-des-Landes, régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc DONEYS, Maire**.

Etaient présents : DONEYS Jean-Luc, SEMETEYS Valérie, BARDY Daniel, BAPST Bernadette, MURAT Frédéric, GALERY Jacques, BONNET Gilles, CHARBONNEL Cécile, BADUEL Patrick, FRESQUET Christelle, PAQUIN Christine, DELOM Florence, LE PAGE Franck, LHERM Emilie, MAX Alexandre.

Etaient absents : DESOMER Christophe, LEGOUT Cécile représentée par DELOM Florence, ESPALIEU Aline représentée par MURAT Frédéric, VABRE Fabien.

Madame Emilie LHERM a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 01/01/2027 pour le budget principal

M le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n°2022-061 en date du 13 septembre 2022, la commune de Saint-Paul-des-Landes a décidé d'appliquer le référentiel M57 à compter du 01/01/2023.

La mise en place de ce référentiel impliquait de fixer le mode de gestion des amortissements d'immobilisations, la commune a donc adopté en ce sens la délibération n°2022-062 en date du 13/09/2022.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet la prise en compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques, etc.

Il s'agit d'une dépense obligatoire prévue notamment à l'article L.2321-2 du CGCT et son champ d'application est défini par l'article R2321-1 du CGCT. Le premier article précise notamment que, pour les communes de moins de 3500 habitants, seules les subventions d'équipement versées sont concernées par l'obligation (articles 204x).

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M 57 rend obligatoire l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, par mesure de simplification, l'instruction stipule qu'une commune de moins de 3500 habitants peut déroger à cette règle par délibération, notamment dans une logique d'enjeux, par exemple pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ou pour les éléments de faible valeur. Cette mesure s'applique également aux subventions d'équipement versées.

Considérant ces éléments et par simplification applicable aux communes de population inférieure à 3500 habitants, une nouvelle délibération regroupant ces conditions est proposée. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles proposées sont les suivantes :

Article	Dénomination	Durée d'amortissement maximale	Durée d'amortissement retenue par la commune
204xx1	Subvention d'équipement biens mobiliers, matériels, études	5 ans	5 ans
204xx2	Subvention d'équipement biens immobiliers ou installations	30 ans	30 ans
204xx3	Subvention d'équipement projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans	40 ans

De plus, par simplification et logique d'enjeu, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens suivants :

- Bien de faible valeur avec un seuil de 1 000€, amortis sur une année ;
- Subventions d'équipement versées, qui seront amorties en année pleine. Compte tenu d'une part de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée et du faible enjeu financier d'autre part, la mesure de simplification se justifie.

Il convient pour le Maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix Pour :

DECIDE à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées et pour les biens de faible valeur. Ces immobilisations incorporelles sont donc amorties sans prorata temporis à compter du 1er janvier de l'année suivant leur versement ;

DECIDE d'appliquer un seuil de 1 000 € pour définir les biens de faible valeur ;

DECIDE d'appliquer les durées d'amortissement mentionnées en fonction de la nature des immobilisations ;

DIT que la délibération N°2022-062 en date du 13/09/2026 est abrogée et est remplacée par la présente délibération.

Délibéré en séance les ans, mois et jour susdits.
Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance

Emilie LHERM



Le Maire

Jean-Luc DONEYS

